



Mariage civil

Liste des pièces nécessaires

aux futurs époux

Le mariage peut être célébré :

- ✿ dans la commune où l'un des futurs époux a son domicile établi depuis 1 mois continu min.
- ✿ dans la commune du domicile ou de résidence (principale ou secondaire) d'un des parents (père ou mère) des futurs époux.
- ✿ dans la commune où l'un des futurs époux a sa résidence établie par au moins 1 mois d'habitation continue. Celle-ci doit se manifester par une habitation continue au minimum pendant le mois qui précède la date de la publication des bans.

Dépôt du dossier: entre 1 mois (au plus tard) à 3 mois avant la date fixer pour le mariage

Pièces à produire

Chacun des futurs époux doit fournir les pièces suivantes :

- ✿ Original et photocopie de la pièce d'identité
- ✿ justificatif de domicile ou de résidence (facture d'eau, d'électricité ou de gaz, avis d'imposition, justificatif de taxe d'habitation...)
- ✿ Informations sur les témoins (noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile, copie de leur titre d'identité (: fiche à remplir dans le guide des futurs époux remis par le secrétariat de mairie)
- ✿ Si le service qui détient l'acte est français, il faut fournir un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de **moins de 3 mois**. (le point de départ du délai de validité de l'acte de naissance est apprécié au jour du dépôt du dossier du mariage, et non au jour de sa célébration. Toutefois, si avant la célébration du mariage, l'état civil d'un des futurs époux a été modifié, celui-ci doit remettre une copie de son acte mis à jour à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage.)
Si le service qui délivre l'acte est étranger, fournir un acte de naissance de 6 mois maximum. (il n'y a pas de condition de délai si le système du pays ne prévoit pas la mise à jour des actes).
- ✿ Si l'un des futurs époux est sous tutelle ou curatelle, il faut fournir le justificatif de l'information de la personne chargée de la mesure de protection.

Suivant les cas, d'autres pièces peuvent être demandées :

- ✿ S'il est étranger, le futur époux doit fournir des documents spécifiques à sa nationalité (se renseigner au consulat). Il est possible de produire un extrait d'acte de naissance plurilingue.
- ✿ Si un contrat de mariage est conclu, il faut fournir le certificat de notaire.
- ✿ Si les époux ont eu des enfants avant le mariage, le livret de famille sera mis à jour avec l'acte de mariage.
- ✿ Dans certaines situations familiales particulières (veuvage ou divorce, par exemple).

Audition préalable des futurs époux

L'officier d'état civil auditionne les futurs époux ensemble. S'il l'estime nécessaire, il peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre.

Cette audition est obligatoire mais peut, exceptionnellement, ne pas avoir lieu, en cas d'impossibilité (voir liste des impossibilités pour motifs impérieux).

L'officier peut demander la présence d'un traducteur ou d'un interprète, si l'un des futurs époux est sourd, muet ou ne comprend pas la langue française. Si un des futurs époux réside à l'étranger, l'audition peut être effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente.

Contestation du dossier de mariage

Que ce soit avant ou après l'audition, la mairie ne peut pas d'elle-même refuser un dossier de mariage mais elle peut demander au procureur de la République d'interdire la célébration du mariage souhaité.

